



# Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Réunion avec les acteurs économiques – mars 2022

# SOMMAIRE

1. Contexte

2. Enseignes

3. Publicités et préenseignes



Contexte

## #01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



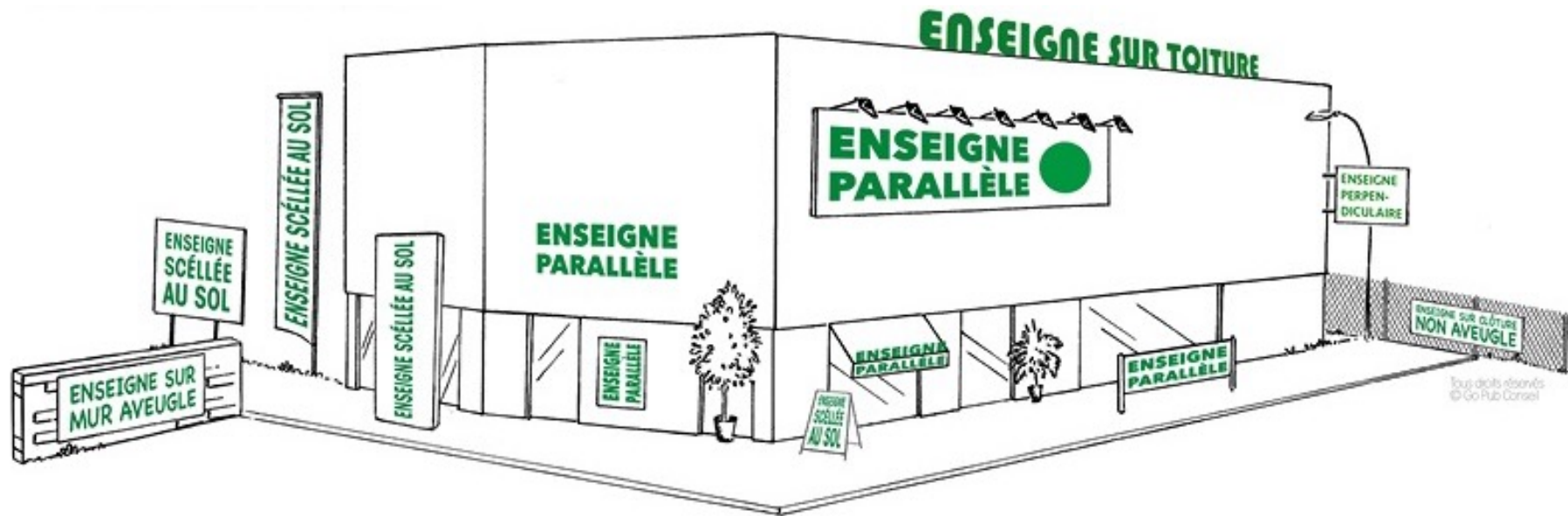
## #01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

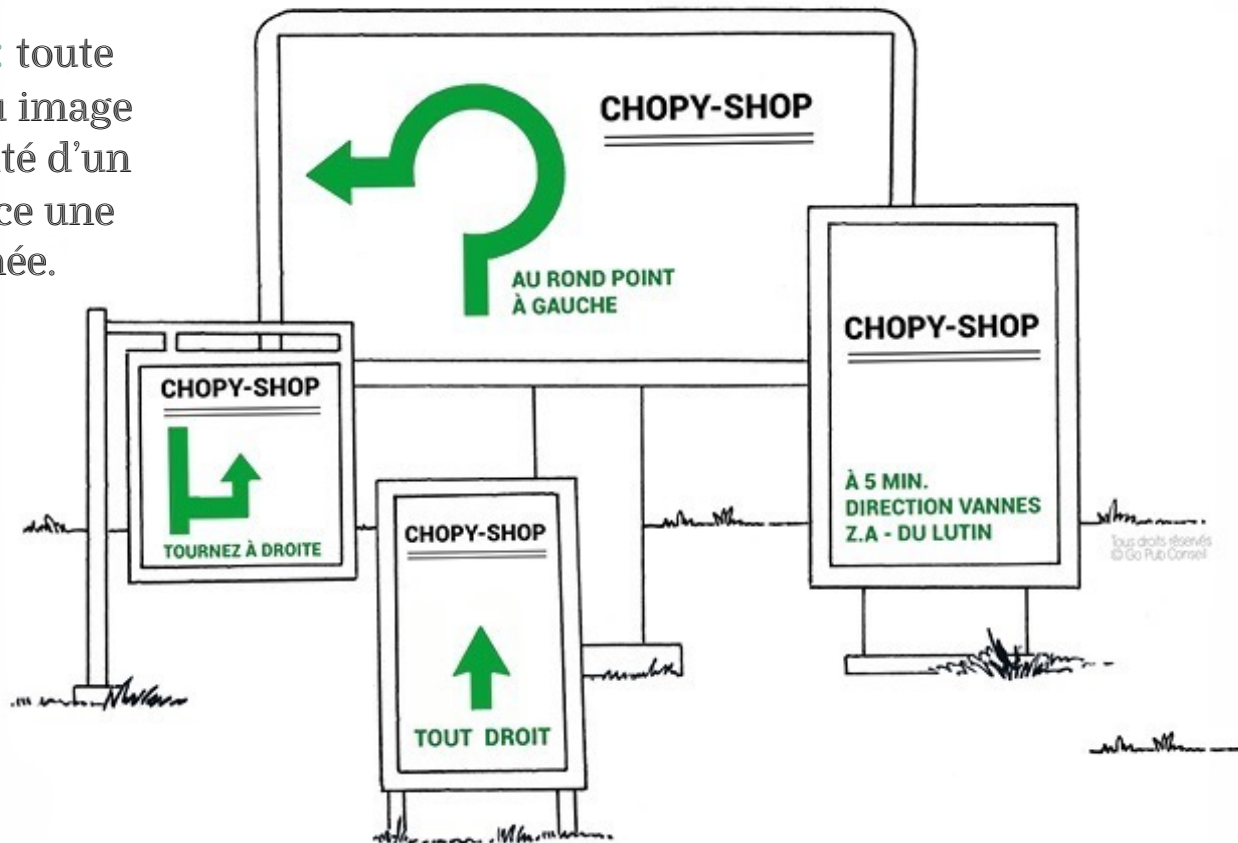
- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
  - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
  - en renforçant la lisibilité des zones d'activités,
  - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Une **préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## #01 Définitions

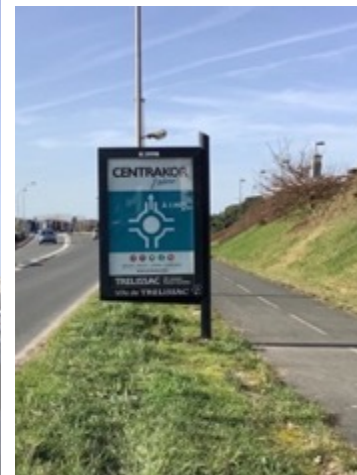
Une **publicité** : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



**Publicité interdite sur l'île de Ré ainsi que la plupart des préenseignes**



# #01 Champ d'application - RLPi



# #01 Champ d'application – Dispositifs non réglementés par RLPi



## Objectifs poursuivis

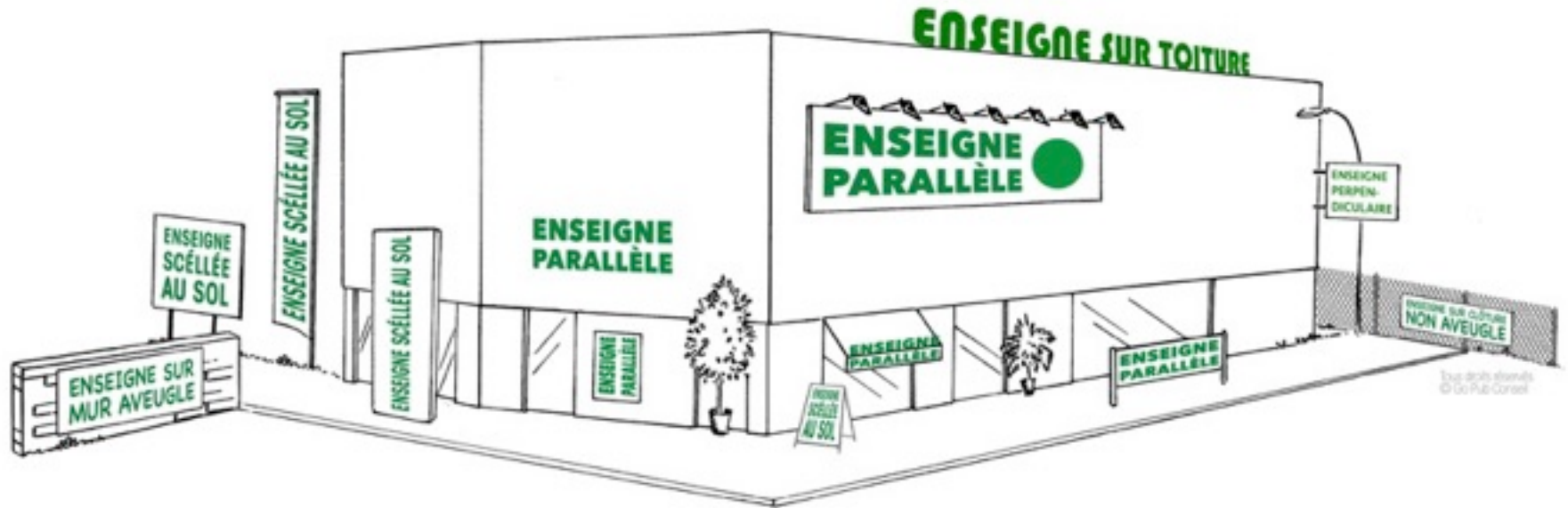
1. Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
2. Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
3. Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
4. Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.



# LES ENSEIGNES

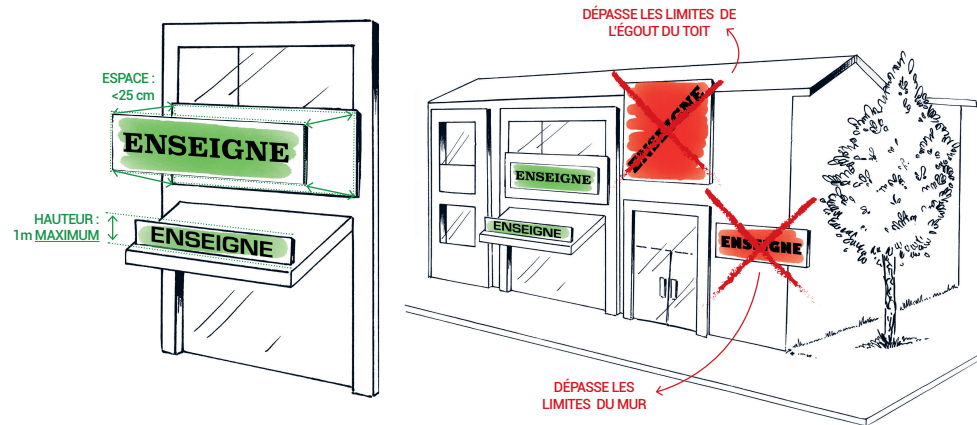
## #02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* et relative à une activité qui s'y exerce.



immeuble\* = bâtiment ou terrain où s'exerce l'activité

## #02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support  
ou les limites de l'égout du toit

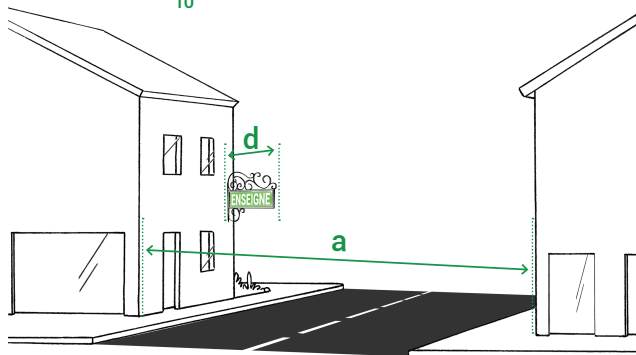
Saillie  $\leq$  25 cm



## #02 Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

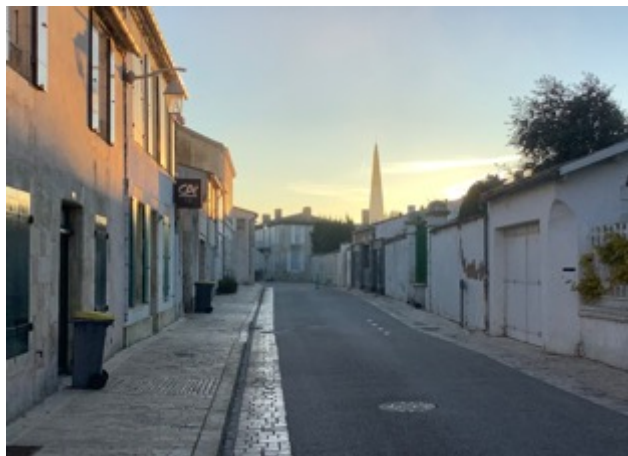
$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



## #02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m<sup>2</sup>

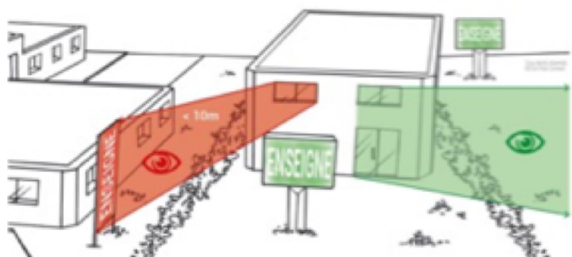
Façade ≥ 50 m<sup>2</sup>

25% d'enseignes

15 % d'enseignes



## #02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



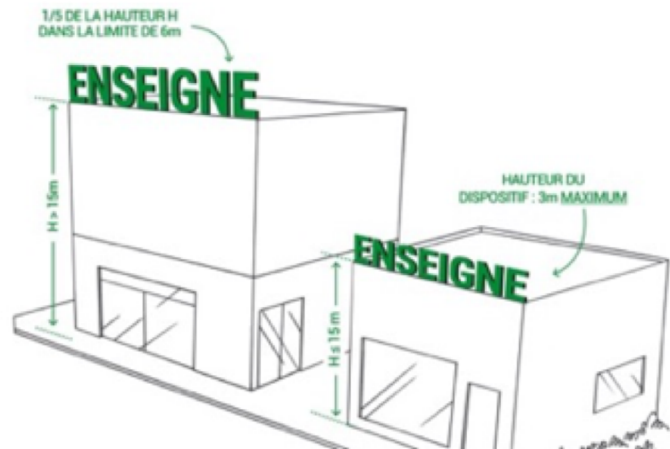
Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur maximale : 6,5 m si largeur  $\geq 1 \text{ m}$  / 8 m si largeur  $< 1 \text{ m}$



## #02 Enseignes – sur toiture / sur clôture



Surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$

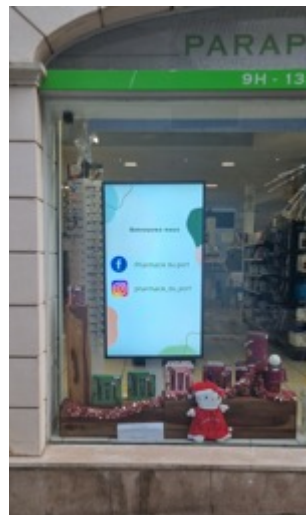
Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau  
de fond de plus de 50 cm



## #02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00** exception pour les activités nocturnes  
Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



## #02 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

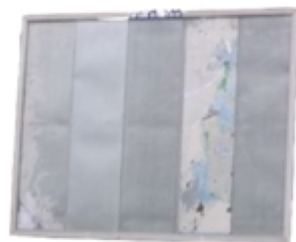




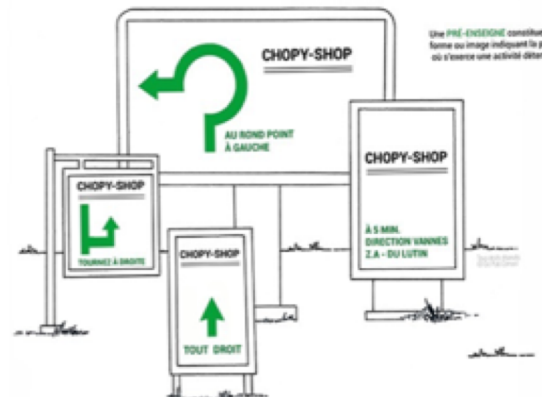
# Publicités et préenseignes

### #03 Publicités et préenseignes - définitions

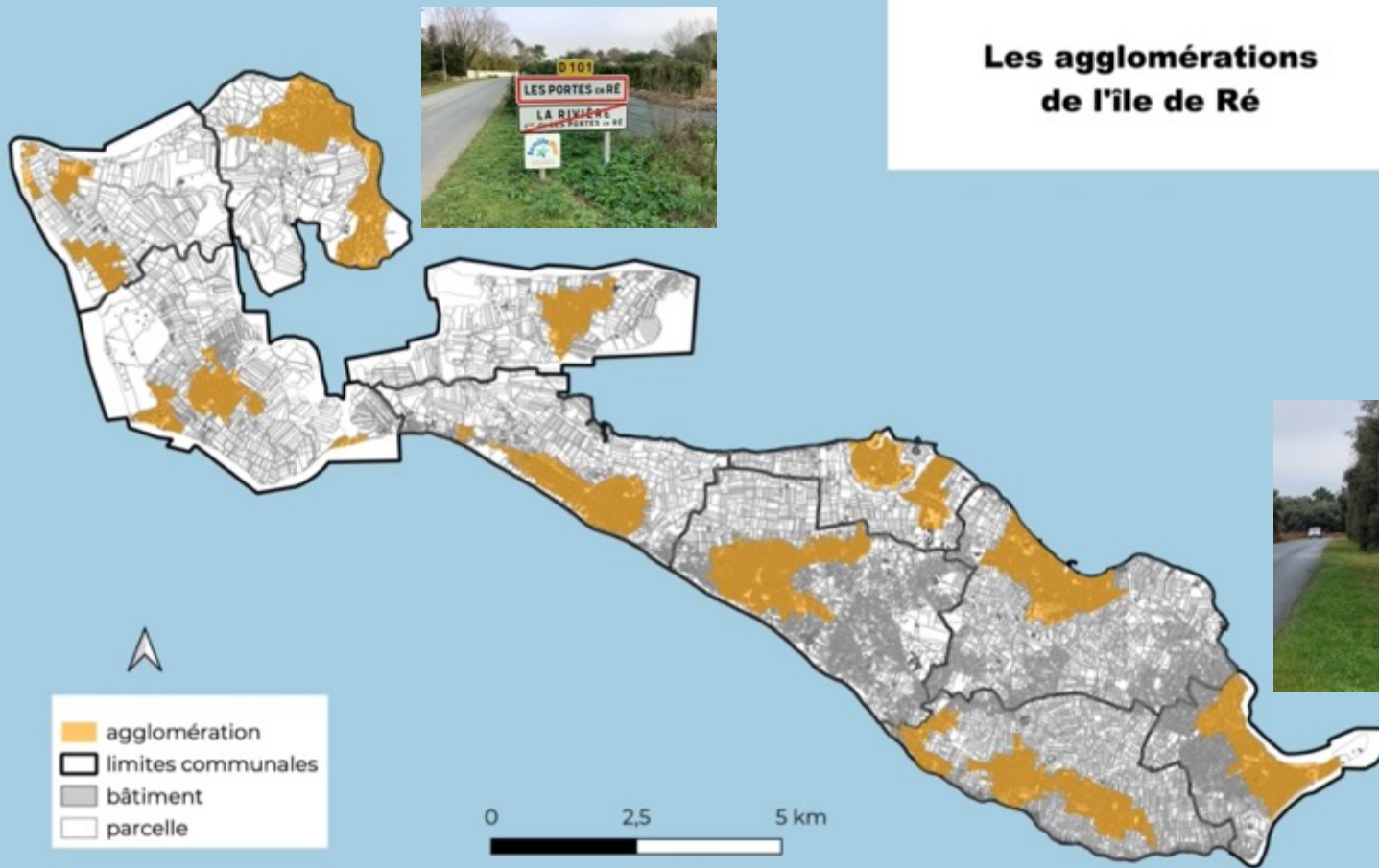
Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



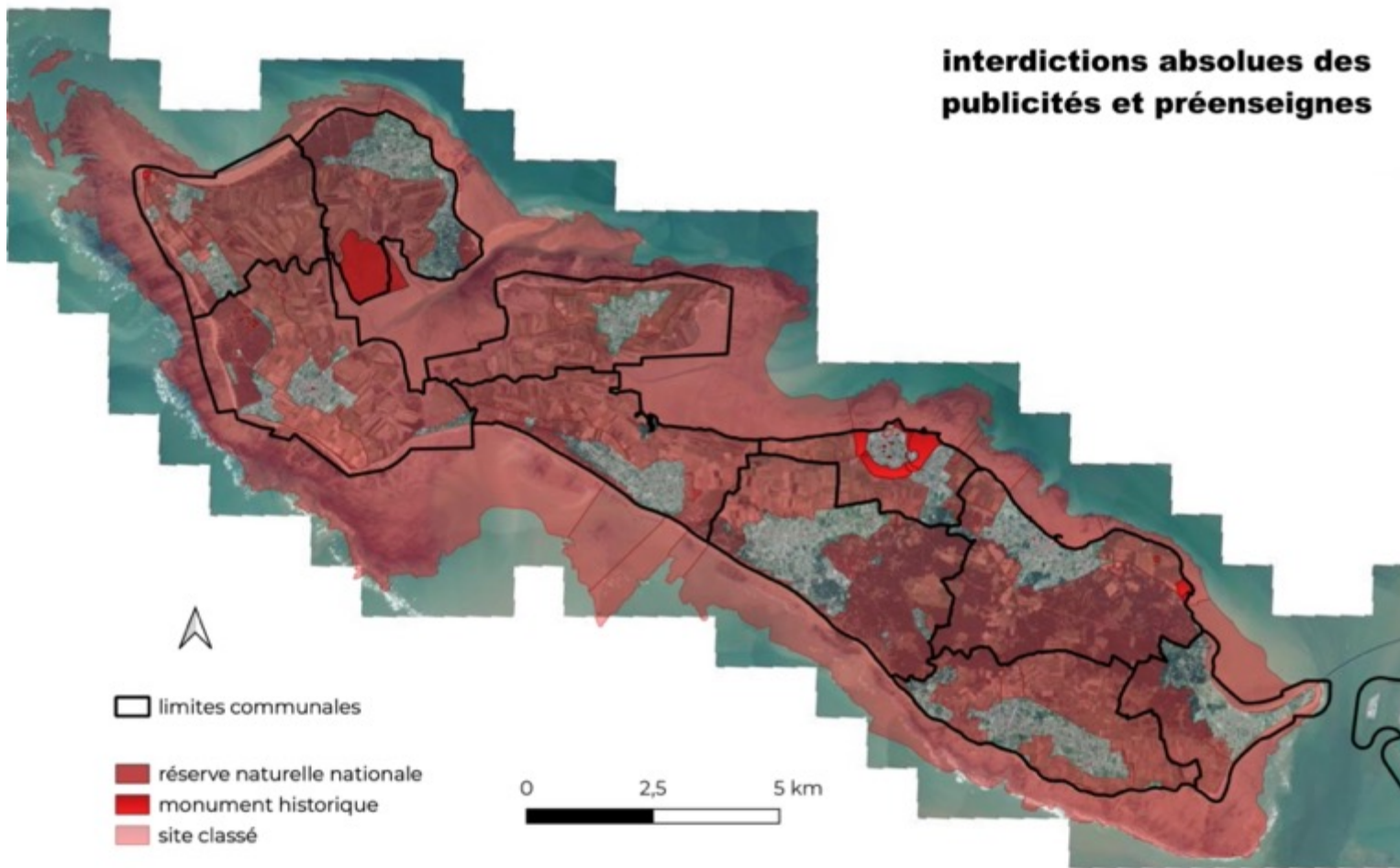
Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



## Les agglomérations de l'île de Ré

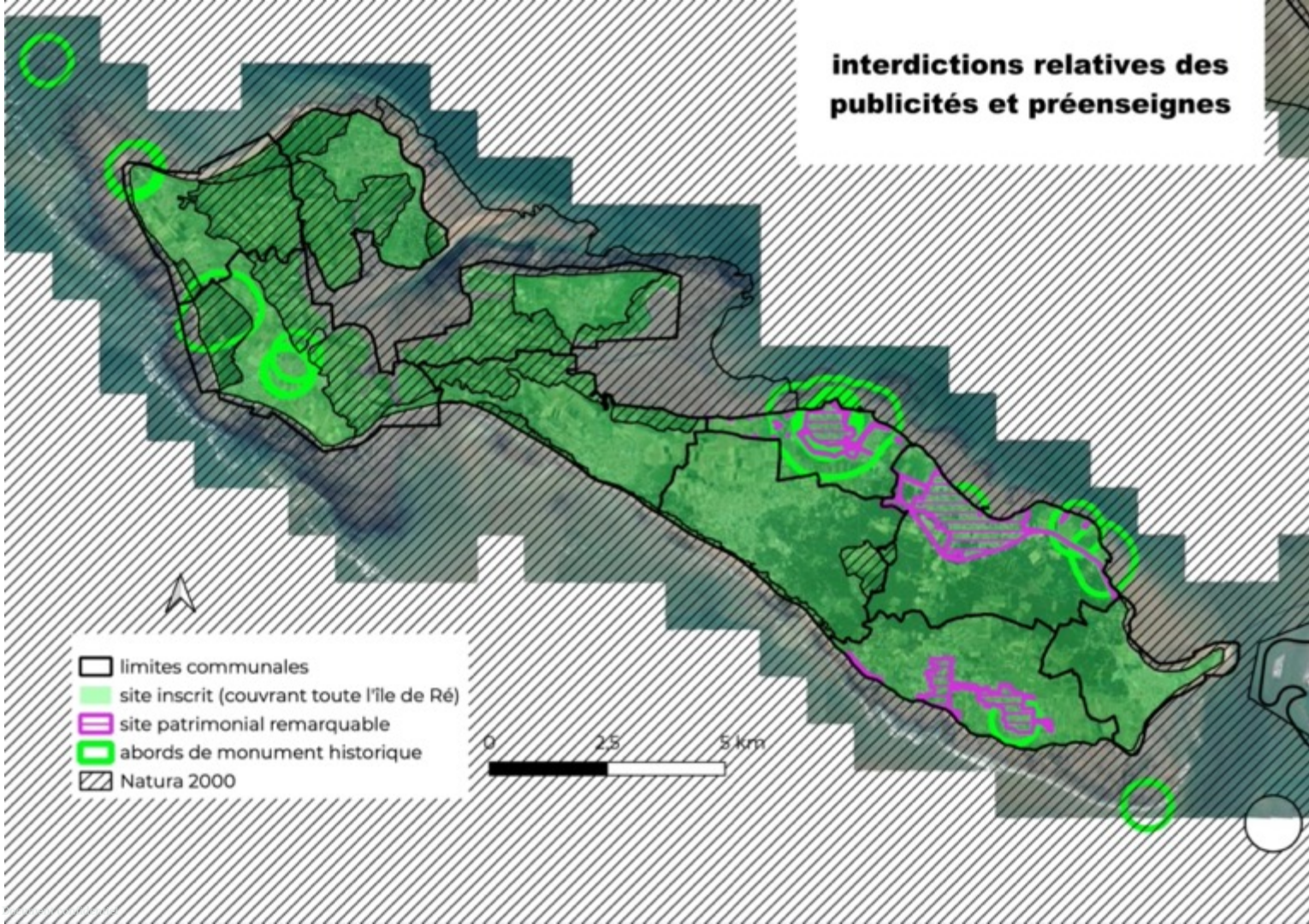


## interdictions absolues des publicités et préenseignes





## interdictions relatives des publicités et préenseignes



### #03 Exemple de publicités et préenseignes identifiées sur l'île



## #03 Alternatives à la publicité et aux préenseignes

Alternatives possibles (en dehors du RLPi) :

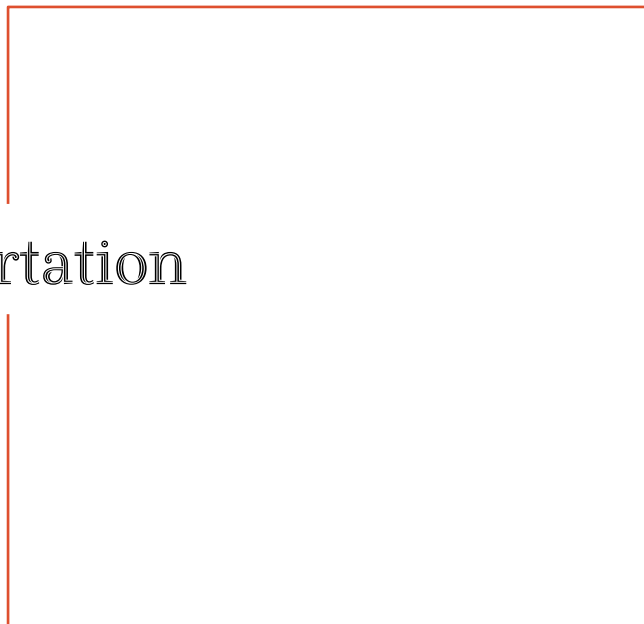
Signalisation d'Information Locale (code de la route)

Panneaux routiers

Outils numériques, etc...



# Concertation

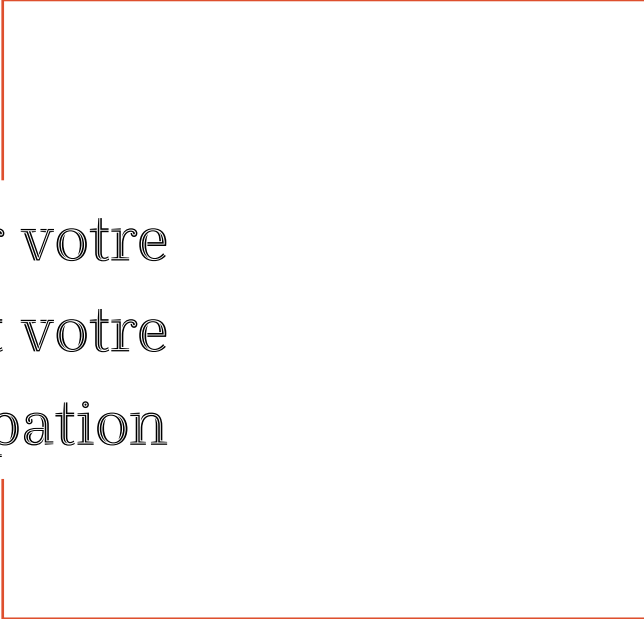


## Modalités de concertation

1. Deux réunions publiques au minimum,
2. Mise à disposition d'un dossier papier évolutif + d'un registre dans chaque mairie des 10 communes membres et au siège de la CDC,
3. Possibilité d'adresser des observations par courrier,
4. Transmission de l'information par divers supports et moyens de communication notamment par la presse locale, le site internet de la Communauté de communes ou encore le journal intercommunal,
5. Réalisation du bilan de la concertation à l'issue de cette dernière, au plus tard lors de l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal.

## #04 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre  
attention et votre  
participation

**RLPI CC Ile-de-Ré**  
**Compte-rendu de la réunion de concertation avec les professionnels**

**Lieu de la réunion** : En visioconférence  
**Date et heure de la réunion** : le 21 mars 2022 de 10h00 à 11h30  
Compte-rendu rédigé par Romain Ferrand

En présence de :

<b>Participants</b>	<b>Structure</b>	<b>Présent</b>
Cindy Trumet	Transdev	X
Coralie Morel	Shoodrik	X
SANDRINE GEORGES	CAMPING LES VARENNES	X
Eric VUILLEMIN	Coffee'N Co	X
Lauriane TOLLU	Cabane du Boutillon	X
Jeannette BIRAUD	OUEST Enseignes	X
David FONTENEAU	la serre des ouches	X
Eric Brenuchof	SARL REVE DE RE	X
Kylian NOUZILLE	Chambre des Métiers et de l'Artisanat 17	X
Mickaël Briand	Chambre du Commerce et de l'Industrie 17	X
Emmanuel Zelie	SAS Bières Ré Dégustation	X
Emilie BOUIN	JCDecaux	X
Julia NOJAC BOUTOILLE	e-VISIONS (Organisation Professionnelle représentant les enseignants)	X
Sophie BOUREL	CDC de l'Île-de-Ré	X
Caroline FAGOT	CDC de l'Île-de-Ré	X
Romain FERRAND	Bureau d'études Go Pub Conseil	X

Une réunion de concertation avec les acteurs économiques a eu lieu dans le cadre de la démarche de RLPI le lundi 21 mars 2022 en visioconférence. Son objectif était d'une part d'informer les personnes sur le contexte général de la publicité extérieure ainsi que la réglementation nationale en vigueur en matière de publicité, enseignes et préenseignes ; et d'autre part de recueillir les remarques des personnes sur le sujet.

En dehors des services de l'île de Ré, une quinzaine de personnes étaient présentes (essentiellement des commerçants et artisans). Deux représentants de chambres consulaires participaient également (chambre des métiers et de l'artisanat et chambre de commerce et d'industrie) ainsi qu'une représentante du syndicat e-visions (représentant les fabricants d'enseignes en France).

La réunion est introduite par Sophie Bourel, responsable du projet de RLPI pour la Communauté de communes. Dans un premier temps, le bureau d'études présente le contexte et la réglementation. La seconde partie de la réunion est consacrée aux questions ou compléments apportés par les participants.



La première question porte sur la possibilité pour le RLPi de régler les dispositifs de SIL (ou routiers). Il est expliqué que le RLPi ne peut encadrer les dispositifs relevant du Code de la route. Pour l'installation de panneaux routiers, il faut faire des demandes au gestionnaire de la voirie (Département, Communes, etc.) dans le respect du Code de la route.

Le représentant de la [chambre de commerce et d'industrie](#) évoque certaines difficultés de plusieurs zones artisanales de l'île de Ré, au sein desquelles s'implantent des activités commerciales ce qui pose des problèmes en matière de voisinage. C'est notamment le cas à Ars-en-Ré et au Bois-Plage-en-Ré.

La troisième intervention est faite par un artisan qui vient de s'installer dans une zone artisanale et qui souhaite pouvoir implanter une signalisation d'information locale sur le domaine routier départemental. Une demande doit être faite au Département afin de savoir si l'activité est éligible et si le département autorise ce type d'implantation.

La quatrième remarque est formulée par un pépiniériste qui indique disposer d'une préenseigne depuis les années 1980. Celle-ci était présente lorsqu'il a repris l'activité. Il est indiqué que la réglementation en matière de publicité extérieure est rétroactive. Aussi, l'interdiction de toute publicité et préenseigne sur l'île est applicable à cette préenseigne quand bien même elle est implantée depuis plusieurs dizaines d'années.

Le syndicat e-visions (syndicat des enseignants) rappelle qu'il faut être vigilant dans l'élaboration du RLPi en ne se basant pas forcément sur le paysage actuel des enseignes. En effet, celui-ci peut comporter des infractions à la réglementation nationale ce qui nuit à sa qualité mais ne nécessite pas obligatoirement d'introduire de nouvelles règles plus restrictives (dans ce cas, il peut y avoir un manque d'application du pouvoir de police mais pas un besoin de nouvelles règles locales).

Enfin, le représentant de [la chambre des métiers et de l'artisanat](#) précise qu'il se tient à la disposition de la Communauté de communes pour travailler sur des solutions pour les activités présentes sur l'île de Ré à offrir des possibilités de communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 11h30.